



## Arrêt

**n° 219 677 du 11 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Rue Pépin 14  
5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 octobre 2001, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 8 juin 2004, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 25 septembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 juin 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 19 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 40 484).

1.4. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre.

1.5. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre.

1.6. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.7. Les 3 septembre 2013 et 9 juillet 2014, le requérant a introduit ses troisième et quatrième demandes de protection internationale, auprès des autorités belges. Les 16 septembre 2013 et 30 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, dans deux décisions distinctes, refusé de prendre ces demandes en considération.

Le 10 septembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la dernière de ces décisions (arrêt n° 129 124).

1.8. Le 8 août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.9. Le 14 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 31 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.10. Le 10 novembre 2017, l'autorité communale compétente a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et celle qu'il présente comme étant sa compagne belge.

1.11. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa, de la loi:

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

1.12. Le 20 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.8. (arrêt n° 209 675).

Le 11 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.9. (arrêt n° 219 676).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et en tant que principe général », et du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, dans la mesure où « la disposition [sic] attaquée n'est pas du tout individualisée; Que la partie adverse s'est contentée d'une motivation qui tient en deux lignes et qui ne prend pas en compte tous les éléments de la situation du requérant; Qu'en effet, le requérant a été la victime d'une infraction pour laquelle une procédure judiciaire est entamée; Qu'en effet, il ressort de l'audition de police du requérant du 13 décembre 2017 que le dossier a été transmis au Parquet du Procureur du Roi de Namur; Que les effets personnels du requérant ne lui ont d'ailleurs pas été restitués dans leur intégralité; Qu'au vu de cette circonstance, sa présence sur le territoire de la Belgique est indispensable; Que la partie adverse n'en a nullement tenu compte; Que la partie adverse a dès lors méconnu son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments personnels à la situation de l'administré; [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.11., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante. Celle-ci fait uniquement grief à la

partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que le requérant aurait été victime d'une infraction pour laquelle une procédure judiciaire serait ouverte.

Toutefois, cette affirmation ne se vérifie pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément, qui est invoqué pour la première fois dans la requête, sans être étayé plus avant. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS